

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	REGION ILE-DE-FRANCE, NEU CP (ID Programme 1641)
Nom de l'émetteur	REGION ILE-DE-FRANCE
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	1 000 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : Fitch Ratings Moody's
Arrangeur	BNP Paribas HSBC Continental Europe
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP PARIBAS CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NATIXIS UPTEVIA
Agent(s) placeur(s)	BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HPC NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	12/07/2023

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	REGION ILE-DE-FRANCE, NEU CP (ID Programme 1641)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	REGION ILE-DE-FRANCE
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	Objet du programme	Optionnel (information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas)
1.6	Plafond du programme	1 000 000 000 EUR un milliard EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	Type(s) de rémunération : Fixe Variable/Révisable Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires et obligataires. Règle(s) de rémunération : La rémunération ne peut être qu'à taux fixe ou variable. En cas de taux variable, la Région Île-de-France n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. À leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assorti d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP. Dans le cas d'une émission de NEU CP comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, telle que prévue dans le paragraphe 1.10 ci-après, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront être modifiées

		ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de Titres négociables à court terme ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles).</p> <p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU CP pourront comporter une ou plusieurs options de rachat (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	<p>Senior Unsecured</p> <p>Information sur le rang :</p> <p>Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.</p>
1.14	Droit applicable au programme	Droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	<p>Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/ile-de-france-region-of-80442584#insights</p> <p>Moody's : moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Region-credit-rating-600010892/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BNP PARIBAS CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NATIXIS

		UPTEVIA
1.20	Arrangeur	BNP Paribas HSBC Continental Europe
1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HPC NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur Information(s) supplémentaires(s) sur le placement :
1.22	Restrictions à la vente	Optionnel
1.23	Taxation	Optionnel
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	Téléphone : 01.53.85.52.05 Mail : paul.berard@iledefrance.fr Téléphone : 01.53.85.52.10 Mail : manuel.thomas@iledefrance.fr Direction des Finances Région Île-de-France Services administratifs 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine France
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	REGION ILE-DE-FRANCE
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : Collectivité territoriale</p> <p>Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable :</p> <p>En application de la loi du 2 mars 1982, les régions en général et la Région Île-de-France en particulier sont devenues des collectivités territoriales en mars 1986 à la date de la première réunion des Conseillers régionaux élus au suffrage universel (article 60 de la loi du 2 mars 1982).Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées, depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982, "collectivités territoriales de la République".Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 Outre-mer et la Corse, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, sans qu'il existe de tutelle entre les différents échelons territoriaux.La Région Île-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 287 communes et arrondissements.Les Régions sont administrées par un Conseil régional. Le Conseil régional est composé de membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 20 et 27 juin 2021, pour une durée de 6 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences.Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative.Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur : <ul style="list-style-type: none"> o le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région ; o les différents documents budgétaires de la Région;

		<p>o les orientations générales dans ses domaines de compétence, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées ;</p> <p>o les actions régionales en termes d'environnement.</p> <p>- le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, social, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire.</p> <p>- le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour se faire, il s'appuie sur des commissions.</p> <p>Le contrôle de légalité est assuré par le Préfet de la région, représentant de l'État dans la région. L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et a instauré un régime unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. La Cour des comptes (7e chambre) est désormais la seule juridiction financière de première instance au niveau national. La Chambre régionale des comptes, composée de magistrats, est chargée quant à elle d'une mission de contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>Tribunaux compétents : Tribunal administratif de Paris</p>
2.3	Date de constitution	02/03/1982
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 2, rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 237500079 LEI : 969500X7E3U7ZNH95E23
2.6	Objet social résumé	L'Émetteur n'a pas d'objet social
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>Compétences de la Région :</p> <p>L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »</p> <p>Les principales compétences de la Région sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement économique <p>Le développement économique est une des compétences majeures des Régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire, elles élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement du territoire <p>Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions</p>

élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La Région Île-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé en 2013. Il fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Île-de-France jusqu'en 2030. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire.

- Les transports régionaux de voyageurs

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier.

En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Île-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Île-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (dénommé Île-de-France Mobilités à compter de 2017), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Île-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51,6%) d'Île-de-France Mobilités, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

- Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.

- L'emploi, la formation professionnelle

Dès 1983, les Régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois.

Leur responsabilité s'est accrue depuis et elles jouent désormais un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. La loi du 13 août 2004 a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a achevé le transfert de l'ensemble de la compétence formation aux Régions avec la mise en place du Service public régional de l'orientation, la création d'un Service public régional de la formation professionnelle, la possibilité pour les Régions de recourir aux habilitations et le transfert aux Régions de la formation des publics spécifiques : détenus, handicapés, illettrés.

A l'instar de la compétence formation professionnelle, les Régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement,...) s'est accru jusqu'en 2018. L'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé cette compétence qui était dévolue aux régions.

- La gestion des fonds européens

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux Régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gèrera ainsi directement 540 M€ d'euros de fonds sur la période 2014-2020. Une nouvelle programmation 2021-2027 est en cours.

La Région Île-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.

Renseignements synthétiques relatifs aux derniers exercices de l'Émetteur et au Budget Primitif 2023 :

Les comptes administratifs 2021 et 2022, et le budget 2023 sont annexés et font partie intégrante du présent dossier.

L'essentiel des informations qui y figurent est reproduit ci-après.

Le compte administratif 2021

La réalisation des recettes hors emprunt en 2021

Le montant des recettes (hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé à 4 360,2 millions d'euros pour une prévision au budget primitif à 4 314,3 millions d'euros révisée après budget supplémentaire et décision modificative à 4 072,8 millions d'euros. La réalisation des recettes permanentes par rapport au budget primitif 2021 s'établit à 101,1%.

La réalisation des dépenses en 2021

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2021 s'est élevé à 4 895,5 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes du même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après décision modificative) de 5 286,4 millions d'euros. L'exécution du budget 2021 s'établit à 100,0 % des crédits inscrits au budget (92,6 % après décision modificative). Les dépenses ont diminué de 3,2 % par rapport à 2020.

Au total, les dépenses de fonctionnement ont enregistré une hausse de 1,8 % entre 2020 et 2021, inversant la tendance depuis 2016 (-3,6 % en 2016 ; -1,6 % en 2017 ; -3,1 % en 2018, -0,5 % en 2019 et -0,7 % en 2020). Les dépenses d'investissement hors dette ont également progressé à hauteur de 0,4 % entre 2020 et 2021, bien que moins fortement que les deux années précédentes (+11,0 % en 2019 et +20,4 % en 2020).

La mobilisation de l'emprunt 2021

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé au regard de l'exécution 2021 s'est élevé à 500 millions d'euros, soit 86,4 % de l'enveloppe ouverte au budget primitif (578,8) millions d'euros).

Avec des recettes totales de 5 343,7 millions d'euros, compte tenu des reprises des résultats antérieurs (483,5 millions d'euros), des dépenses de 4 895,5 millions d'euros, l'exercice 2021 s'est soldé par un excédent de 448,2 millions d'euros.

Au total, l'épargne brute (écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) dégagée sur l'exercice s'est élevée à 1 465,2 millions d'euros (soit un taux d'épargne brute de 36,4 %, y compris excédent n-1) et l'épargne nette (soit après amortissement de la dette) s'établit à 1 274,9 millions d'euros (soit un taux d'épargne nette de 31,7 %, y compris reprise du résultat de l'exercice précédent).

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette majorée des recettes réelles d'investissement), soit 2 055,0 millions d'euros, a permis de couvrir 97,5 % des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit fin 2021 à 4,1 ans et l'encours de dette (6 061,0 millions d'euros) représente plus d'un an de recettes réelles (125,1 %).

Le compte administratif 2022

La réalisation des recettes hors emprunt en 2022

Le montant des recettes (hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé à 4 456,6 millions d'euros pour une prévision au budget primitif à 4 584,5 millions d'euros révisée après budget supplémentaire à 4 341,9 millions d'euros. La réalisation des recettes permanentes par rapport au budget primitif 2021 s'établit à 97,2%.

La réalisation des dépenses en 2022

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2022 s'est élevé à 5 248,5 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes du même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après budget supplémentaire) de 5 578,8 millions d'euros. L'exécution du budget 2022 s'établit à 99 % des crédits inscrits au budget (94 % après budget supplémentaire). Les dépenses ont augmenté de 7,2 % par rapport à 2021.

Au total, les dépenses de fonctionnement ont continué à progresser avec une hausse de 8 % entre 2021 et 2022, après une hausse de 1,8 % entre 2020 et 2021, inversant la tendance depuis 2016 (-3,6 % en 2016 ; -1,6 % en 2017 ; -3,1 % en 2018, -0,5 % en 2019 et -0,7 % en 2020). Les dépenses d'investissement hors dette quant à elles baissées de - 4,1%, après les hausses des années passées : +11,0 % en 2019, +20,4 % en 2020 et + 0,4 % en 2021.

La mobilisation de l'emprunt 2022

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé au regard de l'exécution 2022 s'est élevé à 700 millions d'euros, soit 97,3 % de l'enveloppe ouverte au budget primitif (719,4 millions d'euros).

Avec des recettes totales de 5 604,8 millions d'euros, compte tenu des reprises des résultats antérieurs (448,2 millions d'euros), des dépenses de 5 248,5 millions d'euros, l'exercice 2022 s'est soldé par un excédent de 356,3 millions d'euros.

Au total, l'épargne brute (écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) dégagée sur l'exercice s'est élevée à 1 425,6 millions d'euros (soit un taux d'épargne brute de 34,0 %, y compris excédent n-1) et l'épargne nette (soit après amortissement de la dette) s'établit à 991,3 millions d'euros (soit un taux d'épargne nette de 23,7 %, y compris reprise du résultat de l'exercice précédent).

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette majorée des recettes réelles d'investissement), soit 1 676,8 millions d'euros, a permis de couvrir 83,0 % des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit fin 2022 à 4,4 ans et l'encours de dette (6 326,7 millions d'euros) représente plus d'un an de recettes réelles (129,0 %).

Le budget primitif 2023

Le Budget Primitif 2023 (BP 2023) a été adopté le 13 décembre 2022.

Les dépenses prévues au budget 2023

Le montant du BP 2023 s'établit à 5 479,5 millions d'euros,

		<p>hausse (+3,3 %) par rapport au BP 2022 (5 303,9 millions d'euros).</p> <p>Les recettes prévues au budget 2023</p> <p>Il est précisé que les prévisions des recettes 2023 présentées ci-après ont été réalisées à l'automne 2022 dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2023 qui a été adopté par le Conseil régional le 13 décembre 2022.</p> <p>Les recettes hors emprunt inscrites au BP 2023 s'élèvent à 4 626,4 millions d'euros, en hausse par rapport au BP 2022, avec une évolution de +0,9 % soit une augmentation de 41,9 millions d'euros. Ce total est composé pour 4 001,4 millions d'euros de recettes fiscales, pour 218,2 millions d'euros de dotations de l'Etat, et pour 406,8 millions d'euros de recettes diverses.</p> <p>L'emprunt d'équilibre au budget 2023</p> <p>En 2023, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.</p> <p>L'enveloppe d'emprunt ouverte au BP 2023 s'élève à 853,2 millions d'euros après 719,4 millions d'euros inscrit au BP 2022 (soit une hausse de +18,6 %).</p> <p>Le taux d'épargne brute ressort ainsi au BP 2023 à 26,8 % (24,9 % au BP 2022), pour un taux d'épargne nette de 14,5 % (13,0 % au BP 2022) et un taux d'autofinancement de 59,9 % (66,0 % au BP 2022).</p>
2.8	Capital	Néant
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	<p>Référence des pages du rapport annuel ou document de référence :</p> <p>En raison de sa forme juridique, l'Émetteur n'a pas de capital social.</p>
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	<p>Marché règlementé où les titres de créances sont négociés :</p> <p>La Région Île-de-France dispose d'un programme EMTN, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris.</p> <p>Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché règlementé :</p> <p>02/07/2040</p>
2.11	Composition de la direction	<p>Référence des pages décrivant la composition de la direction :</p> <p>A la date de signature de la documentation financière, le Conseil Régional d'Île-de-France est composé de 209 membres, qui se répartissent comme suit :</p> <p>(a) Groupe Île-de-France Rassemblée : 100 ;</p> <p>(b) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 23 ;</p> <p>(c) Groupe Pôle écologiste : 18 ;</p> <p>(d) Groupe Socialiste, écologiste et radical : 19 ;</p> <p>(e) Groupe Majorité présidentielle : 15 ;</p> <p>(f) Groupe Rassemblement national Île-de-France : 15 ;</p> <p>(g) Groupe La France Insoumise et apparentés : 8 ;</p>

(h) Gauche communiste écologiste citoyenne : 7 ;
(i) Non-inscrit : 4.

La Présidente du Conseil régional est Madame Valérie PECRESSE. Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale. La Présidente de la Région est également assistée par 20 délégués spéciaux.

Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional

Jean-Didier BERGER, Vice-président, chargé des Finances, de l'Evaluation des politiques publiques et des Fonds européens

Othman NASROU, Vice-président, chargé de la Jeunesse, de la Promesse républicaine, de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Alexandra DUBLANCHE, Vice-présidente, chargée de la Relance, de l'Attractivité, du Développement économique et de l'Innovation

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Vice-président, chargé du Logement, de l'Aménagement durable du territoire et du SDRIF Environnemental

Marie-Carole CIUNTU, Vice-présidente, chargée de l'Administration générale, du Dialogue social et de la Transformation digitale

Patrick KARAM, Vice-président, chargé des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, des Loisirs, de la Citoyenneté et Politique de la ville, et de la Vie associative

Farida ADLANI, Vice-présidente, chargée des Solidarités, de la Santé et de la Famille

Yann WEHRLING, Vice-président, chargé de la Transition écologique, du Climat et de la Biodiversité

Florence PORTELLI, Vice-présidente, chargée de la Culture, du Patrimoine et de la Création

Frédéric PECHENARD, Vice-président, chargé de la Sécurité et de l'Aide aux victimes

Sylvie MARIAUD, Vice-présidente, chargée de l'Economie sociale et solidaire et des Achats responsables

Stéphane BEAUDET, Vice-président, chargé des Transports

Valérie LACROUTE, Vice-présidente, chargée de l'Agriculture et de l'Alimentation

James CHERON, Vice-président, chargé des Lycées

Marie-Do AESCHLIMANN, Vice-présidente, chargée de l'Emploi et de la Formation professionnelle

2.12

Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)

Normes comptables utilisées pour les données sociales :

Instructions M52 et M22.

Des informations complémentaires concernant les données sociales sont disponibles au sein de la cellule 2.18 du présent document.

2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	31/05/2023
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s) : Cour des comptes, 7e chambre 13 Rue Cambon 75001 PARIS
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	https://www.ccomptes.fr/fr/system/files?file=2022-06/rapport_activite_crc_idf_2021_web.pdf
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.17	Notation de l'émetteur	Moody's : moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Region-credit-rating-600010892/reports?category=Rating_and_Assessments_Reports_rc Issuer_Reports_rc&type=Rating_Action_rc Announcement_rc Announcement Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/ile-de-france-region-of-80442584
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Normes comptables utilisées pour les données sociales : Le budget primitif (BP) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques. Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC. L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants : • le principe d'unité : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ; • le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ; • le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ; • le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; • le principe de spécialité des dépenses : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est

atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

La loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique autorise exceptionnellement l'examen et le vote du CA 2020 par l'organe délibérant jusqu'au 31 juillet 2021 (article 15).

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion. Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus. Commissaires aux comptes La fonction d'audit des comptes annuels n'est pas exercée pas un commissaire aux comptes pour les collectivités territoriales. Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France. Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris. Le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par la Région. Ce compte est approuvé chaque année par le Conseil régional en même temps que le compte administratif de l'exercice. Ce compte de gestion est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. La gestion financière de la Région Île-de-France La politique menée par la Région Île-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant

de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région. Les instruments de financement mis en place La Région a cherché à diversifier ses sources de financement. Ainsi, elle dispose de plusieurs instruments pour ses financements à long terme et à court terme. Une ligne de liquidité La ligne de crédit long terme revolving souscrite auprès du groupe BPCE, dont le plafond s'élevait à 587 M€, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. La Région a mis en place une ligne de liquidité de 100 M€ auprès de la Société Générale en février 2023, pour une durée de un an. Un programme EMTND'autre part, la Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 Md€, porté depuis à 9 Md€ et d'une durée de 30 ans.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de financement dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement. Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

Un programme de NEU CP

Pour son financement à court-terme, la Région s'est dotée en mai 2002 d'un programme de NEU CP (ex-billets de trésorerie), en application de l'article 25 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui a autorisé les collectivités locales à émettre de tels titres.

Ce programme porté en 2012 à 1 Md€, à 1,5 Md€ en 2021, puis ramené à 1 Md€ en 2023, ouvre à la Région la possibilité de réaliser des arbitrages pour ses tirages de trésorerie afin de tirer le meilleur parti de la situation relative des conditions du marché des NEU CP (ex-billets de trésorerie) par rapport au coût de ses lignes bancaires. Encours de la dette et la stratégie de l'emprunt de la Région

L'encours de la dette de la Région s'élève au 31 décembre 2022 à 6 327 millions d'euros. Les émissions obligataires représentent 91,2 % de l'encours direct total dont 85,7 % d'émissions obligataires publiques.

La Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 puis au contrat de projets 2007-2013 conclus avec l'Etat. Tout en faisant le choix de maintenir ses capacités d'intervention en investissement, en dépit du ralentissement de ses recettes et de l'augmentation de ses charges de fonctionnement avec le transfert de compétences de l'Etat, la Région s'est attachée à maîtriser l'augmentation de sa dette qui est en forte décélération depuis 2016. Cette discipline financière a permis à la Région d'absorber l'impact de la crise sanitaire de 2020 dans les meilleures conditions d'accès à la liquidité et de coût de financement. L'augmentation sensible du taux d'autofinancement depuis 2016 (de 67,8% à 83% en 2022) souligne également ce point, la Région finançant une part croissante de ses investissements par les ressources propres. Depuis 2016, quasiment 100 % des besoins de financement de la Région ont été couverts par des emprunts verts et responsables. Fin 2022, les emprunts verts et responsables de la Région s'élève à 5 406 millions d'euros soit 85 % de l'encours de dette. Les emprunts verts et responsables sont essentiellement composés d'emprunt obligataires de référence souscrits par une base diversifiée

d'investisseurs qualifiés européens. La stratégie financière mise en œuvre par la Région participe à valoriser l'exemplarité régionale auprès des établissements bancaires dans le cadre des exigences de transparence prévues par la délibération CR 32-10, et auprès d'un ensemble large d'acteurs de marché incluant notamment les investisseurs socialement responsables, dans le cadre des reporting réalisés chaque année depuis 2014 sur les projets financés par les émissions obligataires vertes et responsables. Ces reporting constituent par ailleurs un puissant levier participant à la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et illustrent le rôle d'impulsion de la Région. La gestion de la dette La Région adopte une stratégie prudente en matière de gestion de dette, qui vise à contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale, afin d'optimiser les charges d'intérêt payées et bénéficier éventuellement d'évolutions de marchés favorables. Cette stratégie s'attache à plusieurs principes : Ajuster la répartition de la dette entre taux fixe et taux variable. Refuser les risques de change. Utiliser des produits de gestion de dette simples, qui n'augmentent pas le risque supporté par la Région sur ses charges d'intérêts. Les créances La Région d'Île-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (276M€ au 31 décembre 2022) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région. Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Île-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20% du montant de l'opération. Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération. Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP, SNCF Mobilités (ex-SNCF) et SNCF Réseau (ex-RFF), dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP. La Région a également accordé quelques créances sur les villes nouvelles franciliennes en gestion extinctive ainsi que diverses avances. La Région a également accordé quelques créances sur les villes nouvelles franciliennes en gestion extinctive ainsi que diverses avances. Les autres engagements de la Région Île-de-France Les garanties d'emprunt : la totalité des annuités des emprunts garantis par la Région s'élève en 2020 à 0,122 M€, pour un encours total garanti de prêts de 0,685 M€. Les fonds de garantie : le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un Fonds Régional de Garantie (Fonds Régional de Garantie Île-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises. En 2013, la Région Île-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Île-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Île-de-France (FRG 1) fin 2015 et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 (FRG 2). Au 31 décembre 2019, le solde cumulé du fonds s'élève à 106,4 millions d'euros. Les fonds régionaux d'investissement et autres participations. La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement (Genopole 1er jour, Financites, Scientipole IDF Capital, Paris Region Venture Funds, Cap Décisif, Cap Décisif Management, Innovation IDF, InvESS IDF, UI Gestion SA, Alter Equity). Cet

		outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des PME-PMI. Le détail de l'ensemble des participations est annexé au compte https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-ile-de-france-5
--	--	--

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur REGION ILE-DE-FRANCE

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme REGION ILE-DE-FRANCE, NEU CP	Monsieur Paul BERARD, Directeur général adjoint Pôle Finances
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme REGION ILE-DE-FRANCE, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	12/07/2023

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<p><u>Assemblée générale 2023</u> Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2022 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2022</p> <p><u>Assemblée générale 2022</u></p>
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15163
Annexe 3	Charte GISSLER Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14516
Annexe 4	Délibération de l'organe d'administration sur la modification du plafond du programme Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14347
Annexe 5	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14511
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14349
Annexe 7	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14512
Annexe 8	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14348
Annexe 9	Presentation of the Structure - Structure Diagram - Ownership Structure	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14354

	Année 2023	
Annexe 10	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT)	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14518
	Année 2023	
Annexe 11	Synthèse du budget primitif N	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14351
	Année 2023	
Annexe 12	Synthèse du compte administratif N-1	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14514
	Année 2023	
Annexe 13	Synthèse du compte administratif N-2	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14350
	Année 2023	
Annexe 14	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14515
	Année 2023	